



## Un sanctuaire des cétacés en Polynésie

Il existe depuis le **13 Mai 2002** en Polynésie Française un sanctuaire des cétacés accompagné d'un texte de loi. En voici quelques extraits.

**ARRETE N°622 CM** du 13 mai 2002 portant création d'un sanctuaire des baleines et autres mammifères marins dans les eaux intérieures, la mer territoriale ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française.

[...]

*Art. 3.*

Au titre de la protection des espèces visées, sont interdits : la mutilation, le harcèlement, la capture ou l'enlèvement, la consommation et la chasse, ainsi que la détention, le transport, l'importation et l'exportation.

[...]

Par harcèlement, on entend toute manœuvre ou activité d'observation qui aurait pour conséquence de modifier le comportement des animaux, de les contraindre à changer de direction ou de vitesse, de durée d'immersion, de les faire fuir, ou de les bloquer contre le récif ou le rivage.

*Art.4.*

Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du chapitre IV de la délibération n°95-257AT du 14 décembre 1995 susvisée.

[...]

**ARRETE N°624 CM** du 13 mai 2002 réglementant les activités d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Polynésie française.

[...]

*Article 1er.*

En application de la délibération n°95-257 AT du 14 décembre 1995 susvisée relative à la protection de la nature, les dispositions du présent arrêté réglementent les autorisations d'approche des baleines et autres mammifères marins aux fins d'observation.

L'autorisation est requise dès lors qu'une personne physique ou morale se propose d'exercer professionnellement l'activité d'approche des baleines et autres mammifères marins.

*Art. 2.*

La délivrance d'un arrêté d'autorisation aux fins d'observation des cétacés est subordonnée à la présentation par les personnes exerçant des activités d'approche et notamment les professionnels du tourisme, d'une demande adressée au Ministre chargé de l'Environnement qui en assure l'instruction et qui prend avis du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, ainsi que du Ministre chargé de la Pêche.

*Art. 3.*

La demande d'autorisation d'approche des cétacés au Ministre chargé de l'Environnement mentionne :

1. S'il s'agit d'une personne physique, son identité, sa domiciliation, ses qualifications ;
2. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du mandataire légal ;
3. L'autorisation de transport de personnes, ainsi que l'attestation de responsabilité civile professionnelle ;
4. Le permis correspondant à l'embarcation ou autre moyen de transport ;
5. Les noms scientifique et vernaculaires de l'espèce observée ;
6. Les conditions dans lesquelles s'effectue l'approche des spécimens ;
7. Le lieu et la période d'approche.

L'autorisation d'approche est temporaire, personnelle et incessible. Elle est délivrée par arrêté du Président du Gouvernement.

*Art. 4.*

La demande d'autorisation mentionnée à l'article précédent doit comporter l'engagement du pétitionnaire :

- À tenir un registre dans lequel sont consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation des spécimens.
- À permettre aux agents habilités des services, et notamment de la délégation à l'environnement, le libre accès aux fins de contrôle de ces registres.

*Art. 5.*

Toute embarcation utilisée pour l'approche des mammifères marins doit suivre une route parallèle, dans la même direction de déplacement que les animaux. La distance minimum requise entre l'embarcation et le mammifère est de :

- 50 mètres pour les baleines et 100 mètres si un baleineau est présent ;
- 30 mètres pour les dauphins et autres mammifères marins,

à moins que les mammifères marins ne réduisent volontairement la distance. Dans ce cas, le moteur des embarcations motorisées doit être mis au point mort, et non arrêté.

*Art. 6.*

Si l'observation est faite par plusieurs observateurs au même moment, ceux-ci ne peuvent encercler les animaux. Ils doivent se tenir tous du même côté.

*Art. 7.*

Lorsque l'observation se fait d'un aéronef, la hauteur obligatoire doit être supérieure à 300 mètres.

*Art. 8.*

L'approche des baleines et autres mammifères marins par les nageurs et plongeurs doit se faire latéralement en respectant une distance minimum et permanente de 30 mètres.

*Art. 9.*

Lorsqu'une embarcation est utilisée dans l'approche des baleines et autres mammifères marins, les règles suivantes sont à observer :

1. La vitesse d'approche ne doit pas être supérieure à 3 nœuds à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres ;
2. Tout changement brusque de direction et de régime de moteur est interdit ;
3. L'utilisation des sonars, à des fréquences autres que celles utilisées normalement pour la navigation, est strictement interdite.

[...]

*Art. 11.*

Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du chapitre IV de la délibération n°95-257 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

[...]